



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-008 - Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Service Accompagnement Insertion Socio-Professionnelle (SAISP) à Périgueux, géré par l'Association des Oeuvres Laïques (AOL) sise à Périgueux (2 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2020-02-06-004 - Arrêté n°001/2020 portant habilitation de Madame Doris PINSON inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 7

R75-2020-02-06-005 - Arrêté n°002/2020 portant habilitation de Madame Aurélie FISCHER, pharmacienne à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 10

R75-2020-02-06-002 - Arrêté n°003/2020 portant habilitation de Madame Georgina MANOU-ABI ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions. (2 pages) Page 13

R75-2020-02-06-003 - Arrêté n°004/2020 portant habilitation de Madame Dorothée GERBAUD ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

R75-2019-12-31-018 - 2019 ARRETE MODIF MAS PEYRATTE ADAPEI 79 (4 pages) Page 19

R75-2019-12-31-019 - 2019 ARRETE MODIF MAS POMPAIRE ADAPEI 79 (3 pages) Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-02-04-009 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 4 février 2020 portant autorisation de transformation de 2 places AJ en 2 places HT pour personnes âgées de l'EHPAD Les Magnolias à Soorts-Hossegor (40), géré par le CCAS de Soorts-Hossegor (4 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-20-011 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie intervenu au 20 décembre 2019 pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (2 pages) Page 33

R75-2020-01-06-019 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie intervenu au 6 janvier 2020 pour la Clinique Château Caradoc à Bayonne (2 pages) Page 36

R75-2020-01-24-053 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / équipement matériel lourd intervenus au 24 janvier 2020 (scanographe au Centre hospitalier de la Côte Basque-64) (2 pages) Page 39

R75-2020-01-17-021 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / équipements matériels lourds intervenus au 17 janvier 2020 pour les départements de la Corrèze et des Deux-Sèvres. (2 pages) Page 42

DREAL

R75-2019-12-11-003 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement (2 pages)

Page 45

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2020-02-05-015 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Deux-Sèvres (1 page)

Page 48

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-06-001 - Arrêté du 6 février 2020 fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) (4 pages)

Page 50

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-02-04-008

Arrêté du 4 février 2020 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) Service Accompagnement Insertion
Socio-Professionnelle (SAISP) à Périgueux, géré par
l'Association des OEuvres Laïques (AOL) sise à Périgueux

Arrêté du 04 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Service Accompagnement Insertion Socio-Professionnelle (SAISP) à Périgueux, géré par l'Association des Œuvres laïques (AOL), sise à Périgueux

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°041580 du 11 octobre 2004 du Préfet de la Dordogne accordant à l'Association des Oeuvres Laïques de Périgueux la création de 25 places de service d'éducation spéciale et de soins spécialisés (SESSAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD SAISP en date du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD SAISP géré par l'AOL et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 octobre 2019.

Entité juridique :	Association des Oeuvres Laïques
N° FINESS :	24 000 683 3
N° SIREN :	780124111
Code statut juridique :	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse :	10 B rue Louis Blanc – 24000 Périgueux

Entité établissement : SESSAD SAISP
 N° FINESS : 24 001 104 9
 Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
 Capacité : 25 places
 Adresse : 79 B rue Chanzy – 24000 Périgueux

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	25

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 04 FEV. 2020

La Directrice adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-02-06-004

Arrêté n°001/2020 portant habilitation de Madame Doris
PINSON inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors
classe à rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2020-1

ARRÊTÉ N° 001 /2020

Portant habilitation de Madame Doris PINSON
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000167536 en date du 18 juillet 2019 affectant Madame Doris PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 1^{er} août 2019.

ARRÊTE

Article 1er : Madame DORIS PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Doris PINSON qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

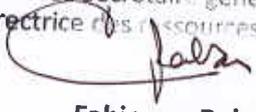
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

06 FEV. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-02-06-005

Arrêté n°002/2020 portant habilitation de Madame Aurélie
FISCHER, pharmacienne à rechercher et à constater des
infractions

SG-DDRH-2020-02

ARRÊTÉ N° 002/2020
Portant habilitation de Madame Aurélie FISCHER, pharmacienne,
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu le contrat portant recrutement de Madame Aurélie FISCHER, pharmacienne contractuelle, en date du 30/08/2017 au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Aurélie FISCHER, pharmacienne contractuelle de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Aurélie FISCHER qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

06 FEV. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-02-06-002

Arrêté n°003/2020 portant habilitation de Madame
Georgina MANOU-ABI ingénieur d'études sanitaires à
rechercher et à constater des infractions.

SG-DDRH-2020-3

ARRÊTÉ N° 003/2020
Portant habilitation de Madame Georgina MANOU-ABI
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Si recrutement :

Vu l'arrêté n°MTS-0000183573 du 18 décembre 2019 portant recrutement de Madame Georgina MANOU-ABI ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Georgina MANOU-ABI, ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Madame Georgina MANOU-ABI qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

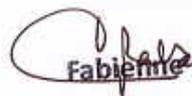
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Secrétaire générale,
par déléguation,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-02-06-003

Arrêté n°004/2020 portant habilitation de Madame
Dorothee GERBAUD ingénieur d'études sanitaires à
rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2020-4

ARRÊTÉ N° 004/2020
Portant habilitation de Madame Dorothee GERBAUD
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Si recrutement :

Vu l'arrêté n°MTS-0000183575 du 18 décembre 2020 portant recrutement de Madame Dorothee GERBAUD, ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Dorothee GERBAUD, ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Madame Dorothee GERBAUD, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

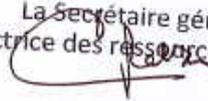
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

06 FEV. 2020

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2019-12-31-018

2019 ARRETE MODIF MAS PEYRATTE ADAPEI 79

*Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS "Les Peupliers" et de son annexe la MAS
"Résidence les Cyclades" à Chauray , gérées par l'ADAPEI 79 sis à Niort*

ARRETE du 31 DEC. 2019

portant modification de l'autorisation de la MAS
« Les Peupliers » à La Peyratte et de son
annexe, la MAS "Résidence Les Cyclades" à
Chauray, gérées par l'ADAPEI 79 sis à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2014-2018 visant à renforcer la reconnaissance de situations de handicap peu nombreuses, très spécifiques, particulièrement complexes et difficiles à repérer, à évaluer et à prendre en charge ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte et de son annexe, la Maison d'Accueil Spécialisée "Résidence Les Cyclades" à Chauray, gérées par l'Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 79) sise à Niort ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé et l'association et notamment sa fiche action n°10 « *Structuration territoriale de l'offre MAS* » ;

VU les demandes transmises par l'ADAPEI 79 représentée par Monsieur Laurent MATHIEU son directeur, en vue :

- du transfert de 3 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte à la Maison d'Accueil Spécialisée «Les Maisons de Canopée» à Pompaire ;
- de l'extension de 2 places d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée "Résidence Les Cyclades" à Chauray par transfert de 2 places d'internat de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte ;

VU le projet «Offre handicap rare 79 » porté par l'ADAPEI 79 présentant :

- une offre d'hébergement temporaire, permettant de proposer des séjours de répit, **des** accueils évaluatifs et une offre d'accueil d'urgence sur le site de la MAS de Chauray ;
- une équipe mobile d'intervention « hors les murs » : à domicile, en établissements et services médico-sociaux, en milieu hospitalier...

CONSIDERANT que le projet de transfert de 3 places d'accueil de jour de la MAS « Les Peupliers » à La Peyratte au bénéfice de la MAS «Les Maisons de Canopée» à Pompaire, à moyens constants, répond à la nécessité de réorganiser l'offre d'accueil en MAS pour un meilleur maillage territorial ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 2 places d'internat de la MAS « Les Peupliers » à La Peyratte en vue de la création de 2 places d'accueil temporaire à la MAS "Résidence Les Cyclades" à Chauray répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes en situation de handicap rare au travers d'une offre nouvelle en MAS ;

CONSIDERANT que ces places s'inscrivent dans le cadre d'un projet intégrant une équipe mobile et de liaison sur des situations complexes de handicap rare 5^{ème} catégorie avec un accueil de répit d'urgence ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de transfert de 3 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée «Les Peupliers» à La Peyratte à la Maison d'Accueil Spécialisée «Les Maisons de Canopée» à Pompaire gérées par l'Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 79) est accordée.

L'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes en situation de handicap rare de la Maison d'Accueil Spécialisée "Résidence Les Cyclades" à Chauray par transfert de 2 places d'hébergement complet de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte gérées par l'Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 79) est accordée.

La capacité totale autorisée de la MAS «Les Peupliers» à La Peyratte est en conséquence portée à 36 places.

La capacité totale autorisée de la MAS «Résidence Les Cyclades » à Chauray est en conséquence portée à 21 places.

ARTICLE 2 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Entité juridique ADAPEI 79	Entité établissement principal MAS «Les Peupliers»
N° FINESS : 79 000 929 4	N° FINESS : 79 000 630 8
N° SIREN : 781 456 785	code catégorie : 255
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 - 79000 Niort Cedex 9	Adresse : 24 Rue Grand Rue 79200 LA PEYRATTE
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P	capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	A.A.M. P.H	11	Heberg.Comp.Inter	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	32
966	A.A.M. P.H	45	Acc.temporaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
966	A.A.M. P.H	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité juridique ADAPEI 79	Entité établissement secondaire MAS «Résidence Les Cyclades »
N° FINESS : 79 000 929 4	N° FINESS : 79 001 287 6
N° SIREN : 781 456 785	code catégorie : 255
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 - 79000 Niort Cedex 9	Adresse : 60 Rue Victor 79180 CHAURAY
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P	capacité : 21

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	A.A.M.P.H	11	Heberg.Comp.Inter	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	16
966	A.A.M.P.H	47	A.J.A.M.O	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
964	A.A.S.P.H.	45	Accueil temporaire	011	Handicap rare	2

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet nécessitant la construction d'un immeuble bâti, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS et de son annexe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

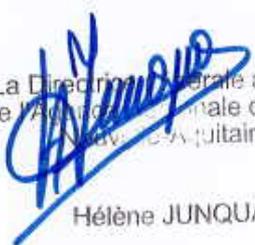
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 31 DEC. 2019

La Directrice Générale adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
de Santé



Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2019-12-31-019

2019 ARRETE MODIF MAS POMPAIRE ADAPEI 79

*Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS "Les Maisons de Canopée" sis à
Pompaire, gérée par l'ADAPEI 79 sis à Niort*

ARRETE du 31 DEC. 2019

portant modification de l'autorisation de la MAS
«Les Maisons de Canopée» sis à POMPAIRE
gérée par l'ADAPEI 79 sis à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2009 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Maisons de Canopée » à Pompaire et gérée par l'Association Départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 79) sise à Niort ;

VU l'arrêté DGARS 292 du 02 avril 2013 portant à 44 places la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Maisons de Canopée » à Pompaire gérée par l'ADAPEI 79 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé et l'association et notamment sa fiche action n°10 « Structuration territoriale de l'offre MAS » ;

VU la demande transmise par l'ADAPEI 79 représentée par Monsieur Laurent MATHIEU son directeur, en vue de la création de 4 places pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisée «Les Maisons de Canopée» à Pompaire et du transfert de 3 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Peupliers » à La Peyratte ;

VU le courrier du 25 juin 2019 de l'ARS confirmant à l'ADAPEI 79 le financement de 4 places pour personnes handicapées en situation de polyhandicap de la MAS « Les Maisons de Canopée » à Pompaire ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places pour personnes polyhandicapées présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de 3 places d'accueil de jour de la MAS « Les Peupliers » à La Peyratte au bénéfice de la MAS «Les Maisons de Canopée» à Pompaire, à moyens constants, répond à la nécessité de réorganiser l'offre d'accueil en MAS pour un meilleur maillage territorial ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée «Les Maisons de Canopée» à Pompaire sollicitée par l'ADAPEI 79, est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 51 places par :

- extension de 4 places en hébergement permanent pour personnes handicapées en situation de polyhandicap ;
- extension de 3 places d'accueil de jour par transfert de 3 places d'accueil de jour de la MAS « Les Peupliers » à La Peyratte gérée par l'ADAPEI 79.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet nécessitant la construction d'un immeuble bâti, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 14 décembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Entité juridique ADAPEI 79	Entité établissement MAS «Les Maisons de Canopée»
N° FINESS : 79 000 929 4	N° FINESS : 79 001 795 8
N° SIREN : 781 456 785	code catégorie : 255
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 - 79000 Niort Cedex 9	Adresse : 5 rue Raoul Follereau 79200 POMPAIRE
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P	capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	A.A.M P.H	47	AJAMO	010	Tous Types de Déficiences	7
966	A.A.M P.H	11	Hébergement complet -internat	500	Polyhandicap	16
966	A.A.M. P.H	45	ACC. Temporaire	500	Polyhandicap	4
966	A.A.M P.H	11	Hébergement complet -internat	206	Handicap psychique	14
966	A.A.M P.H	45	ACC. Temporaire	206	Handicap psychique	2
966	A.A.M P.H	11	Hébergement complet -internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	6
966	A.A.M P.H	45	ACC. Temporaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 31 DEC. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-02-04-009

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 4 février 2020 portant autorisation de transformation de 2 places AJ en 2 places HT pour personnes âgées de l'EHPAD Les Magnolias à Soorts-Hossegor (40), géré par le CCAS de Soorts-Hossegor

ARRETE du 04 FEV. 2020

portant autorisation de transformation
de 2 places AJ en 2 places HT pour personnes
âgées de l'Ehpad Les Magnolias à Soorts-Hossegor
(40), géré par le CCAS de Soorts-Hossegor

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 du Conseil Départemental des Landes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 autorisant la création de l'EHPAD LES MAGNOLIAS sis à SOORTS HOSSEGOR (40150) et fixant la capacité autorisée à 70 places dont 65 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU la demande d'autorisation de transformation de 2 places AJ en 2 places HT de l'EHPAD Les Magnolias à Soorts-Hossegor pour personnes âgées, déposée par le CCAS de Soorts-Hossegor ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD ne satisfait pas au seuil minimal requis, fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ; pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et ne justifie pas d'une dérogation ;

CONSIDERANT que deux chambres conformes et équipées sont disponibles pour l'accueil en hébergement temporaire dans les conditions minimales exigées pour l'hébergement jour et nuit ;

CONSIDERANT le besoin en hébergement temporaire repéré dans le territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014- 2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié Sud-Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places AJ de l'EHPAD Les Magnolias géré par le CCAS de Soorts-Hossegor vers des places d'HT pour le même Ehpad, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que la modification d'autorisation ne constitue pas une augmentation de capacité mais une transformation de la catégorie de 2 places et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 2 places AJ en 2 places HT de l'EHPAD Les Magnolias situé à Soorts-Hossegor, sollicitée par le CCAS de Soorts-Hossegor, situé 18 rue Paris, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les deux places d'accueil de jour sont supprimées ; deux places d'hébergement temporaire sont créées par redéploiement des crédits de ces deux places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CCAS DE SOORTS HOSSEGOR	Entité établissement L'EHPAD LES MAGNOLIAS
N° FINESS : 400010468	N° FINESS : 400010518
N° SIREN : 264002999	code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 18 RUE PARIS 40150 SOORTS HOSSEGOR	Adresse : IMPASSE BELLEVUE BP 70105 40150 SOORTS HOSSEGOR
Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal	capacité : 70 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **04 FEV. 2020**

La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-20-011

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie intervenu au 20 décembre 2019 pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de psychiatrie**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie intervenus au 20 décembre 2019 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 20 décembre 2019**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES LANDES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par le Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan, est tacitement renouvelée, selon les modalités suivantes :

- Psychiatrie générale :

- Hospitalisation complète : site « Sainte-Anne » à Mont-de-Marsan,
- Hospitalisation partielle :
 - Hôpital de jour : site de « Sainte-Anne » à Mont-de-Marsan,
 - Hôpital de jour : Aire-sur-Adour,
 - Hôpital de jour : Montfort-en-Chalosse,
 - Hôpital de jour : Parentis-en-Born.

- Psychiatrie infanto-juvénile :

- Hospitalisation complète : site « Sainte-Anne » à Mont-de-Marsan,
- Hospitalisation partielle :
 - Hôpital de jour : site « Saint-Pierre » à Saint-Pierre du Mont,
 - Hôpital de jour pour adolescents : site « Lesbazeilles » à Mont-de-Marsan,
 - Hôpital de jour : site « Sainte-Anne » à Mont-de-Marsan.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 40 001 117 7
FINESS ET d'implantation : 40 000 011 3 – Centre hospitalier de Mont-de-Marsan – Site de Sainte-Anne
40 001 340 5 – Hôpital de jour adolescents – Mont-de-Marsan
40 001 339 7 – Hôpital de jour enfants – Saint-Pierre du Mont
40 001 338 9 – Hôpital de jour adultes – Aire-sur-Adour
40 001 337 1 – Hôpital de jour adultes – Montfort-en-Chalosse
40 001 334 8 – Hôpital de jour adultes – Parentis-en-Born

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-06-019

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie intervenu au 6 janvier 2020 pour la Clinique Château Caradoc à Bayonne

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de psychiatrie**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie intervenus au 6 janvier 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 6 janvier 2020**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sollicitée par la Clinique Château Caradoc, 24 avenue du 14 avril 1814, 64100 Bayonne, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 janvier 2021 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 000 701 9
FINESS ET d'implantation : 64 001 825 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-053

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / équipement matériel lourd intervenus au 24 janvier 2020 (scanographe au Centre hospitalier de la Côte Basque-64)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 24 janvier 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 24 janvier 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE Discovery CT 750 HD, n° de série 421410 CN 2, implanté dans le service des urgences, **accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque**, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 640780417

N° FINESS ET : 640000162

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-021

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / équipements matériels lourds intervenus au 17 janvier 2020 pour les départements de la Corrèze et des Deux-Sèvres.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 17 janvier 2020 pour le département de la Corrèze et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 17 janvier 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Biosensors, modèle D-SPECT Spectrum, implantée au sein de la Clinique les Cèdres, **accordée à la société civile professionnelle (SCP) Centre de médecine nucléaire « Les Cèdres »**, 2 avenue du 18 juin 1940 à Brive (19100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 décembre 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 190900225

N° FINESS ET : 190006700

➤ **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de classe 3, de marque SIEMENS, modèle Somatom Sensation 64, **accordée au Centre hospitalier de Niort**, 40 avenue Charles de Gaulle à Niort Cedex (79021), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 février 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 790000012

N° FINESS ET : 790000087

~ ~ ~

DREAL

R75-2019-12-11-003

Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation
administrative au titre de l'article
L.171-7 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de la Nouvelle Aquitaine

Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-10, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret en date du 18 juin 1994 portant classement, parmi les sites du département de la Gironde, de la Dune du Pilat et la Forêt usagère ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites du 14 décembre 2018, notifié à Monsieur LEMAIRE le 22 décembre 2018, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur LEMAIRE formulées par courrier de son avocat du 28 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites du 26 juillet 2019 présenté à Monsieur LEMAIRE le 1^{er} août 2019, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 26 juillet 2019 a été notifié à Monsieur LEMAIRE qui a été avisé de son dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} août 2019 mais ne l'a pas retiré;

Considérant que lors d'une visite en date du 18 octobre 2018, l'inspectrice des sites a constaté la présence d'un mobile-home sur la parcelle de Monsieur LEMAIRE ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE a indiqué, dans un courrier de son avocat en date du 28 décembre 2018 que ce mobile-home était utilisé comme bureau, qu'il considérait que son caractère mobile ne nécessitait pas d'autorisation particulière, et qu'il n'avait pas vocation à rester de manière définitive sur le lieu ;

Considérant que lors d'une visite en date du 24 juillet 2018, l'inspectrice des sites a constaté que le mobile-home n'avait pas été évacué par Monsieur LEMAIRE ;

Considérant que les parcelles 2, 3 et 41 de la section CN au niveau du lieu-dit Bourassouze, dont Monsieur LEMAIRE est propriétaire, se situent dans le site classé de la Dune du Pilat et forêt

usagère de La-Teste-de-Buch et que l'installation d'un mobile-home constitue une modification de l'aspect du site nécessitant une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans une résolution sur les résidences mobiles de loisirs, la Commission supérieure de sites a précisé que « *les mobil-homes, incompatibles avec l'image d'un site protégé, soient systématiquement refusés dans les sites classés* », qu'il faut en déduire qu'une demande d'autorisation en ce sens ferait l'objet d'un refus ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur LEMAIRE de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEMAIRE est mis en demeure d'évacuer le mobile-home en cause dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent acte peut être contesté, à compter de sa date de notification, par recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans le même délai .

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LE MAIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 1 DEC. 2019

La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-02-05-015

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF des Deux-Sèvres

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des
Deux-Sèvres*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°7/2020

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°2/2019 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres modifié les 15 février 2018, 18 mai 2018, 10 décembre 2018, 22 novembre 2019 et 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Fabienne CHEVREAU**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Eric HURTAULT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-06-001

Arrêté du 6 février 2020 fixant la liste des membres de la
commission de concertation de l'académie de Limoges
(enseignement privé)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **06 FEV. 2020**

fixant la liste des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé)

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les listes de candidats des organisations syndicales représentatives ayant obtenu un siège aux commissions consultatives mixtes académiques (CCMA) et interdépartementales (CCMI) ;

Considérant la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Limoges le 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est arrêtée comme suit :

I - Au titre des personnes désignées par l'État :

a) La Préfète de région, présidente,

En cas d'empêchement de la préfète de région, la présidence est assurée par la rectrice de l'académie de Limoges ou par le secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'empêchement de la rectrice.

b) La Rectrice de l'académie de Limoges,

c) Quatre représentants des services administratifs :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent DENIS Secrétaire général de l'académie de Limoges Rectorat de Limoges	Mme Fabienne TAJAN Secrétaire générale adjointe en charge des moyens – Rectorat de Limoges
M. Eric BIGOT Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale de la Corrèze	Mme Corinne GRIZON Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne
Mme Pascale RIEUX Responsable de la division de l'organisation scolaire – Rectorat de Limoges	Mme Valérie DUPERTUIS Responsable du bureau de l'enseignement privé – Rectorat de Limoges
M. Jean-Paul SUCHAUD Délégué académique à la formation initiale et continue – Rectorat de Limoges	<i>En cours de désignation</i>

d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric DINTRAS <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Trois conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis NEMBRINI	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES
M. François VINCENT	M. PHILIPPE NAUCHE
Mme Françoise BEZIAT	M. Guillaume GUERIN

b) Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Lilith PITTMAN Vice-présidente du Conseil départemental de la Corrèze et conseillère départementale du canton de Brive 2	Mme Agnès AUDEGUIL Conseillère départementale du canton d'Egletons
M. Laurent DAULNY Vice-président du Conseil départemental de la Creuse et conseiller départemental de Dun- Le-Palestel	Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale de Guéret 1
M. Jean-Claude LEBLOIS Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne	<i>En cours de désignation</i>

c) Trois maires :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques DUMAS Maire de Saint Ybard (Corrèze)	M. Michel BRETTE Maire de Saint Augustin (Corrèze)
M. Jean-Claude TRUNDE Maire du Moutier d'Ahun (Creuse)	Mme Françoise SIMON Maire d'Auzances (Creuse)
Mme Isabelle BRIQUET Maire du Palais sur Vienne (Haute-Vienne)	Mme Odile BERGER Maire de Saint Hilaire la Treille (Haute-Vienne)

III - Au titre des représentants des établissements d'enseignement privés :

a) Trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

Titulaires	Suppléants
Mme Carine VOISIN Directrice de l'école Bossuet à Brive	Mme Cécile PASQUET Directrice de l'école Sainte Valérie à Limoges
Mme Catherine MARGEZ-HOUSSIN Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Marguerite Bahuet à Brive	M. Jean-Michel MAZAUD Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Notre Dame de la Providence à Ussel
M. Thomas BECK Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Charles de Foucault à Limoges	Mme Frédérique MIGAIRE Chef d'établissement du collège Le Sauveur à Aix sur Vienne

b) Trois maîtres enseignants dans un établissement privé :

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique LEVACHER Professeur des écoles à Jeanne d'Arc Limoges	Mme Claire LIMOUSIN Professeur des écoles à Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive
Mme Isabelle BOURGAISSE Professeure certifiée au lycée St Jean à Limoges	M. Christian POUCH Professeur certifié à Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive
M. Sylvain LAMICHE Professeur des lycées professionnels au LP Notre Dame de la Providence à Ussel	Mme Fabienne BENOIT Professeure certifiée au collège Bossuet à Brive

c) Trois parents d'élèves de l'association de parents d'élèves la plus représentative au niveau académique (APEL) :

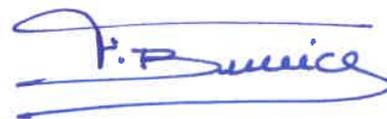
Titulaires	Suppléants
Mme Florence MONS	Mme Sabine POUGET
Mme Caroline CASSAT	Mme Claudine PENICHOUX
Mme Vanessa PAUGNAT	Mme Sophie SERRU

Article 2 : Conformément à l'article R 442-69 du code de l'Éducation, la durée du mandat des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est de trois ans.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 FEV. 2020**

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO